

## CONDITIONS GENERALES

Le locataire déclare prendre la location en l'état dans lequel elle se trouve, ainsi que tous les objets mobiliers décrits dans l'annonce.

### ARTICLE 1 - DURÉE DE LA LOCATION

La présente location est consentie pour une durée déterminée dans les conditions particulières.

Les clés devront être retirées à l'agence aux heures indiquées au contrat de location. Pour toute arrivée différée, il est impératif d'en aviser l'agence, celle-ci se réservant le droit de refuser.

Le jour du départ des locataires, les clés devront être restituées à l'agence, aux heures indiquées au contrat de location. Tout départ après 10 heures pourra entraîner une facturation supplémentaire équivalente à 1 nuitée.

Les logements doivent être laissés parfaitement propres. À défaut, un forfait ménage majoré sera imputé au locataire.

### ARTICLE 2 - LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer fixé aux conditions particulières sur lequel le locataire verse ce jour un acompte d'un montant maximum de 25% du prix de la location.

Le locataire ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux le jour fixé au contrat et à acquitter le solde du séjour au plus tard 1 mois avant le début de la location, quoiqu'il puisse survenir : maladie, accident ou évènement imprévu. A défaut de versement du solde, l'agence se réserve le droit de refuser de remettre les clés, voire d'annuler la réservation.

Pour les réservations à moins de 30 jours, la totalité du règlement sera demandée au jour de la réservation.

La réservation sera ferme et définitive dès paiement de l'acompte.

### ARTICLE 3 - VIE DU CONTRAT

La présente location est faite aux charges et conditions suivantes que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

#### 1. Occupation des lieux :

1.1. Les locataires s'obligent à n'utiliser des lieux que de manière bourgeoise. L'exercice de tout commerce, profession ou industrie y est formellement interdit. Les locataires reconnaissent que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne leur sont loués qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance.

1.2. Les locataires devront respecter les règlements intérieurs des résidences, notamment pour le bruit, l'étendage du linge, la propreté, l'enlèvement des ordures (utilisation des vide-ordures ou des poubelles), occuper leur parking ou garage personnel décrit dans le contrat. Les locations sont toutes équipées de vaisselle, batterie de cuisine, literies, couvertures ou couettes. L'agence met en option à la disposition des locataires ses services de location de draps, linge de toilette et matériel de puériculture (tarification annexée).

1.3. La sous-location des maisons et des appartements de vacances est strictement interdite.

1.4. Le nombre d'occupants indiqué dans le contrat et dans l'annonce ne doit pas être dépassé. Le nombre d'occupants indiqués comprend également les enfants et les bébés. Par ailleurs, aucune tente, caravane ou camping-car, piscine hors sol ne pourra être installé dans l'enceinte de la location.

1.5. Le locataire ne doit pas jeter dans les lavabos, baignoires, bidets, éviers des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces équipements.

1.6. Le locataire s'engage à verser la taxe de séjour à toute personne habilitée par la Mairie du lieu de location à la percevoir (à l'agence Square Habitat).

1.7. Le locataire ne pourra réclamer aucune réduction de loyer ou indemnité au cas où des réparations urgentes incombant au propriétaire apparaîtraient avant ou pendant le séjour, ou des interruptions, perturbations se produisant dans le fonctionnement des services publics (eau, électricité, gaz, téléphone...).

1.8. Le locataire ne pourra s'opposer à ce que l'agence Square Habitat fasse visiter les locaux loués (rendez-vous pris au préalable) pour faciliter notamment la vente, et à l'apposition des panneaux de publicité d'usage. Le locataire devra laisser exécuter, dans les lieux, les travaux urgents nécessaires au maintien en état des locaux loués et des éléments d'équipement commun.

1.9. La présence d'animaux dans les lieux loués doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable par l'agence Square Habitat. Sous réserve d'autorisation, un supplément, par nuit et par animal, sera appliquée à l'arrivée. L'agence se réserve le droit de refuser l'entrée dans les lieux aux locataires en cas d'animaux non autorisés.

#### 2. Assurance :

2.1. Le locataire s'engage à s'assurer contre les risques locatifs vol, incendie, dégâts des eaux et les recours des voisins et faire assurer le mobilier donné en location.

2.2. L'agence Square Habitat propose une adhésion facultative à un contrat « assurance responsabilité civile immobilière - mobilière, assistance rapatriement - recherche et secours en mer - assurance annulation des locations saisonnières » qui, entre autres, en cas d'annulation de séjour, couvre le remboursement des acomptes versés et le règlement du solde du prix de la location, selon les modalités du contrat d'assurance annexé. Lire la notice d'information et conditions du contrat consultable en annexe au présent contrat, disponible en agence ou en adressant un mail à [contact@cabinetdebelem.fr](mailto:contact@cabinetdebelem.fr), en précisant la référence du contrat FRBOTA15127. Le locataire pourra, s'il y adhère, se dégager de l'obligation de fournir ladite attestation de responsabilité civile mobilière et immobilière.

Le locataire peut renoncer à cette adhésion en adressant un email à [contact.ls@squarehabitat.fr](mailto:contact.ls@squarehabitat.fr) avant la date de fin d'option et avant tout-règlement.

En cas de refus d'adhésion au contrat d'assurance proposé par Square Habitat, le locataire devra transmettre à l'agence Square Habitat une attestation d'assurance responsabilité civile mobilière et immobilière couvrant les dommages aux biens loués pendant la durée de son séjour (Article 1242 du Code Civil, modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2), dans un délai de 7 jours après la validation du contrat de location. Dans le cas où vous ne nous auriez pas retourné votre attestation conforme au plus tard la veille de votre arrivée, nous nous verrons dans l'obligation de vous facturer la prestation d'assurance villégiature actuellement au tarif de 30 € (Trente euros) TTC lors de la remise des clés. L'agence Square Habitat décline toute responsabilité en cas de recours éventuel des assureurs contre le locataire.

3. Arrivée - Départ : Etat des lieux : une fiche d'entrée faisant office d'état des lieux sera remise au locataire à son arrivée.

Le locataire est tenu de :

3.1. signaler à l'agence Square Habitat les anomalies constatées dans les 24 heures ou dans les 48h si le lendemain de votre arrivée est un jour « chômé » (pour le ménage, une anomalie doit être signalée dans l'heure qui suit la remise des clés). Passé ce délai, les biens loués seront considérés comme exempts de dommages à l'entrée du locataire.

3.2. ne pas déplacer les meubles, ne pas entreposer des meubles dans les locaux loués, sauf linge et menus objets.

3.3 en cas d'absence et lors du départ, de remonter les stores et fermer et rentrer les parasols.

3.4. signaler à l'agence Square Habitat toute interruption dans le fonctionnement des services. Celle-ci fera diligence pour effectuer ou faire effectuer les



interventions nécessaires.

3.5. rendre les locaux dans un parfait état de propreté : lavage des sols, miroirs, éviers, sanitaires, vaisselle, ustensiles de cuisine, appareils de cuisson, réfrigérateur, aspirateur (vider le sac), enlever toute provision, dégivrer le réfrigérateur. Un contrôle sera effectué par l'agence Square Habitat après le départ du locataire, s'il était constaté qu'il en était autrement, le nettoyage, n'étant pas inclus dans le prix, serait facturé au tarif en vigueur majoré de 50% (tarif en vigueur annexé au présent contrat).

3.6. à son départ, fermer soigneusement les locaux (volets et portes), et rapporter à l'agence Square Habitat les clés au plus tard aux heures et jour convenu. La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable de l'agence Square Habitat, le locataire l'acceptant ainsi.

Tout départ après l'horaire convenu pourra entraîner une facturation supplémentaire, correspondant à minima à une nuitée.

3.7. En cas de départ anticipé, les locataires ne pourront réclamer aucun remboursement de loyer ou indemnité.

4. Connexion WIFI / Internet : Lors de l'utilisation d'une connexion WIFI ou Internet incluse au contrat de location, il est interdit au locataire de télécharger des données dont le contenu pourrait être illicite ou de télécharger illégalement des fichiers, pendant son séjour. L'agence Square Habitat se dégage de toutes responsabilités en cas de non-respect de l'utilisation d'internet par les locataires, selon le droit en vigueur.

5. Frais de dossier : Toute réservation de location entraîne la perception par l'agence Square Habitat de frais de dossier s'élevant à 35 euros (trente-cinq) TTC. Ces frais, non remboursables, seront à régler au moment du premier versement.

6. Protection des données personnelles : se référer à la politique de protection des données personnelles annexée au présent contrat.

7. Médiateur de la consommation : Conformément aux dispositions du code de la Consommation concernant " le processus de médiation des litiges de la consommation, le client a le droit de recourir gratuitement au service de médiation proposé par MEDIMMOCONSO.

Ce dispositif de médiation peut être joint par : - voie électronique <https://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation/> - ou par voie postale : Association MEDIMMOCONSO, 1 allée du Parc de Mesemena - Bât A - CS25222 - 44505 LA BAULE CEDEX

8. Litige éventuel : Le locataire est informé pouvoir saisir la DGCCRF du lieu de location de l'immeuble.

#### ARTICLE 4 - DÉPÔT DE GARANTIE

##### Autorisation par carte bancaire :

A son arrivée, le locataire devra donner une autorisation par carte bancaire pour le montant du dépôt de garantie fixé au contrat de location. Pour tout séjour à partir de 4 semaines (28 jours), l'autorisation par carte bancaire du dépôt de garantie devra impérativement être renouvelée au cours du séjour du locataire.

Cette autorisation sera levée automatiquement au bout d'un mois après la sortie du locataire du bien objet du présent contrat sous réserve de manquements. Le locataire accepte d'ores et déjà le débit sur ce même compte du montant de l'éventuel coût de remplacement des objets manquants ou détériorés, des nettoyages et réparations nécessaires à la remise en état des lieux et des différentes charges et consommations anormales (gaz, électricité, etc.).

##### Par chèque ou espèce :

A défaut d'autorisation par carte bancaire, le locataire devra verser un chèque qui sera encaissé, ou verser en espèce le montant du dépôt de garantie. Le locataire devra également remettre un RIB à l'agence Square Habitat pour que ce dépôt de garantie lui soit restitué par virement bancaire.

Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au bout d'un mois après la sortie du locataire du bien objet du présent contrat sous réserve de manquements.

Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant compte tenu du montant des dégradations, le locataire s'engage à parfaire la somme à première demande.

#### ARTICLE 5 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme du loyer à son échéance, ou des charges, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et sans formalité judiciaire.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire compétent selon le lieu de la location.

En outre, il est expressément convenu que tout loyer non payé à son échéance, comme toutes charges ou frais non réglés dans les mêmes conditions seront, en vertu de l'article 1226 du code civil, majorés de 10 % à titre de clause pénale et ce, huit jours après l'envoi, par le bailleur, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, réclamant le paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale, et ce, sans qu'il soit dérogé à la clause résolutoire précédemment énoncée et sans préjudice des dommages et intérêts que le bailleur pourrait être amené à réclamer en raison de la carence du locataire.

#### ARTICLE 6 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse de la location et conviennent que le tribunal compétent sera celui de la circonscription dans laquelle se trouvent les lieux loués.

#### ARTICLE 7 - ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Ces documents doivent être annexés au contrat lorsque l'immeuble est situé dans une zone de sismicité et/ou inclus dans un plan de prévention des risques prescrit

ou approuvé. La liste des communes concernées est disponible sur le site du ministère de l'écologie (<http://www.georisques.gouv.fr/>).

L'état des risques naturels, miniers et technologiques est établi par le bailleur conformément à la législation en vigueur.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnités versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles sont annexés au contrat

**Le locataire, après avoir pris connaissance du présent contrat, accepte sans réserve et signe en connaissance de cause.**



Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

Votre agence Square Habitat, en sa qualité de responsable de traitement, traite vos données afin de vous accompagner dans votre projet immobilier, et également pour vous faire parvenir des communications personnalisées, par email ou par SMS.

Square Habitat, ses partenaires et le Groupe Crédit Agricole vous proposent de vous faire parvenir des communications personnalisées, par email ou par courriel, portant sur :

- des offres commerciales, l'activité de Square Habitat dans votre région et le marché de l'immobilier.
- pour les candidats à la location ou à l'achat qui ne seraient pas retenus, Square Habitat vous propose également de vous contacter pour vous suggérer des biens qui correspondraient à votre recherche.

Ces traitements supposent votre consentement préalable, que vous pouvez accorder en cochant la case suivante :

- Je souhaite recevoir des communications commerciales de la part de Square Habitat.
- Je souhaite recevoir des offres et communications commerciales de la part du Groupe Crédit Agricole et ses filiales.

Vous êtes client et vous pouvez vous opposer, dans les conditions prévues par la loi, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par Square Habitat ou par des tiers et plus généralement aux traitements réalisés sur la base de nos intérêts légitimes, en cochant la case ci-après :

- Je m'oppose à recevoir des offres de services analogues à ceux souscrits

Vous pouvez retirer ce consentement à tout moment en nous connectant directement sur le site [Squarehabitat.fr](http://squarehabitat.fr).

Conformément au Règlement général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, d'un droit à la portabilité et de limitation de traitement des données vous concernant, ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et celui d'organiser le sort de vos données après votre décès en écrivant à CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, Délégué à la Protection des Données 21 Avenue de Keranguen 56956 VANNES CEDEX 9 FRANCE [Delegue.protection.donnees@ca-morbihan.fr](mailto:Delegue.protection.donnees@ca-morbihan.fr) ou via le site internet [Squarehabitat.fr](http://squarehabitat.fr).

Pour plus d'information sur le traitement de vos données, vous pouvez consulter la politique de protection des données de Square Habitat disponible sur notre site, à l'adresse suivante : <https://www.squarehabitat.fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles.aspx>.

Conformément à l'article L. 223-1 du code de la consommation, il est rappelé que le Mandant dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

**Nom, Prénom et signature :**

-----  
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE CR MORBIHAN  
AG ENTREPRISES MORBIHAN EST Tel. 0297017480 Fax. 0297017491

Intitulé du compte SAS CABHT COMPTE DE GESTION LOCATIVE

Domiciliation

8 RUE DU MONT SAINT MICHEL  
35830 BETTON

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16006	36011	00025904715	60

**IBAN : FR76 1600 6360 1100 0259 0471 560**

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT : **AGRIFRPP860**



SAS CABHT, 8 rue du Mont-Saint-Michel, 35830 BETTON, capital 9 000 000 € RCS RENNES 491 649 489.

Ape : 6831Z Agence Immobilière. CPI 3502 2018 000 030 957 délivrée par CCI de Ille-et-Vilaine, 2 Avenue de la Préfecture, 35042 Rennes.  
Garantie Financière et Assurance RCP Transaction, Gestion et Syndic : CAMCA, 53 rue la Boétie 75008 PARIS. TVA Intraco FR41491649489.

Filiale des Caisses Régionales Bretonnes du Crédit Agricole. Adhérent FNAIM. Loi française applicable. Compétence Tribunaux RENNES.

**Résumé des Garanties du contrat Groupe N° FRBOTA15127**

Les présentes garanties ont pour objet de permettre aux preneurs de locations saisonnières, de souscrire une assurance Annulation et Assistance pour toute location d'une durée inférieure à 90 jours, dans les pays de l'Europe occidentale.

**NATURE DES LOCATIONS :** Villas, appartement, caravane, mobile home.

**ASSUREUR :** CHUBB European Group SE , entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise la Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

**COURTIER CONSEIL :** Cabinet DE BELEM, Société de Courtage d'assurance, SARL au capital de 130 000 €- RCS Bordeaux 483200747.

**PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES :** La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour, les autres garanties ne s'exerçant que pendant la durée du séjour (incluant le voyage aller/retour pour l'assistance). Le bénéficiaire des garanties s'acquiert par la signature concomitante du contrat de location et le paiement de la cotisation prévue sur ce même contrat ou sur un bulletin d'adhésion séparé.

**GARANTIES D'ASSURANCE ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

**1-Annulation / Interruption de séjour / Retard de séjour.**

L'Assureur garantit à l'assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes et du solde restant dû en cas d'annulation de séjour pour les événements suivants, dans la limite d'un plafond de **25 000 €** par sinistre.

**a) Maladie grave, accident ou décès** du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants en ligne directe, de leurs frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, de leurs gendres ou belles filles, de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement), de leurs remplaçants dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie et que le nom soit mentionné au contrat).

**b) Dommages importants causés aux locaux** du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

**c) Dommages graves affectant le véhicule** du réservataire suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser.

**d) Licenciement Economique** du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

**e) Mutation du réservataire** (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

**f) Barrages ou grèves** dûment justifiées, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion, ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

**g) Catastrophes naturelles** selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités pendant tout ou partie de la période de location. Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

**h) Défaut ou Excès d'enneigement.** Lorsqu'il survient dans un domaine skiable situé à plus de 1 600 m d'altitude, pour tout départ compris durant la période d'ouverture des stations, lorsqu'il entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontés mécaniques pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ.

**i) Convocation en qualité de juré d'assise** sous réserve que la convocation soit postérieure à la réservation du séjour.

En Interruption de séjour : remboursement des forfaits, leçons et location de matériel sportif non utilisé, au prorata temporis avec un maximum de 300 €/ personne. (pour tous sports) hors séjours package.

En individuelle accident : En cas de décès : 10.000 €/personne. - En cas d'IPP : 10.000 €/personne.

**2-Assistance / Rapatriement.**

CHUBB Assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

Frais de rapatriement ou transport médical : frais réels.

Frais de recherche et de secours en Mer et Montagne : 20.000 €/événement.

Retour des accompagnants assurés : frais réels/personne.

Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger : 5.000 €/personne.

Rapatriement du corps en cas de décès : frais réels. Frais de cercueil : 1.000 €/personne.

Assistance juridique à l'Etranger : 5.000 €/personne. Avance de caution pénale à l'Etranger : 7.500 €/personne.

**En cas de besoin d'Assistance/Rapatriement**

En cas d'urgence et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat, contacter **CHUBB ASSISTANCE** au + 33(0) 1 55 92 12 77 en indiquant le numéro de contrat FRBOTA15127

**3-Assurance Responsabilité civile Immobilière.**

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire d'une location saisonnière en raison de tout dommage corporel ou matériel, causé à autrui par un accident prenant naissance dans les locaux occupés temporairement.

R.C. locataire est engagée à l'égard du propriétaire : Incendie/explosion/implosion : plafond/sinistre de **1 500 000 €** ; Dégâts des eaux : plafond/sinistre de **1 500 000 €**

R.C. locataire engagée à l'égard des voisins et des tiers : Incendie/explosion/implosion : plafond/sinistre de **450 000 €** ; Dégâts des eaux : plafond/sinistre de **450 000 €**

**4-Clause Responsabilité civile Mobilière.**

L'assureur indemnise le propriétaire à concurrence de **3000 €** pour les dommages matériels causés aux biens mobiliers faisant partie du bien loué et résultant de dégradations involontaires après déduction d'une franchise de **45 €**.

**EXCLUSIONS.**

**Ne sont jamais garantis les sinistres résultant :** "Du fait de l'assuré autres que ceux prévus au contrat"; "De faits ou maladie connus antérieurement à la réservation"; "de complications survenues à l'état de grossesse survenant après le 6ème mois de grossesse et dans tous les cas, la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, des fécondations in vitro et leurs conséquences"; "d'une maladie d'ordre psychologique"; "de l'oubli de vaccination par un assuré"; "les dommages se rattachant directement ou indirectement à une épidémie ou pandémie déclarées comme telles par l'OMS et/ou nécessitant la mise en place de mesures de mise en quarantaine et/ou de confinement imposées par une décision gouvernementale"; "des accidents résultant de la pratique des sports suivants: Bobsleigh, Varappe, Skeleton, Alpinisme, Luge de compétition et tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation d'un entraîneur de matches ou compétitions"; "d'une intervention chirurgicale ou médicale programmée avant la réservation du séjour ou pouvant être effectuée après celle-ci"; "de l'ivresse ou usage de drogues, altération de santé résultant de l'absorption de médicaments non prescrits"; "de la contre-indication de vaccination ou de voyage aérien en raison de problèmes de santé préexistants"; "de pannes des appareils électroménagers mis à disposition de l'assuré"; "des dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme de location"; des dommages subis sur les fermetures, volets roulants et stores"; "de guerres civiles ou étrangères, émeutes, attentats, mouvements populaires"; "d'incendies d'origine nucléaire ou chimique, de catastrophes naturelles"; "du non respect des prestations prévues au contrat de réservation initiale, qu'elles qu'en soient les raisons"; "toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable."

**5-DECLARATION DE SINISTRE :** En cas de sinistre Annulation, Interruption de séjour, Retard ou Responsabilité Civile :

Prévenir immédiatement l'agence de location et donner avis du sinistre par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance au cabinet DE BELEM, en adressant l'avis de sinistre dûment complété à l'adresse suivante : **Cabinet DE BELEM - 1, Allée Des Ecuries 33185 Le HAILLAN.**

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner : votre adresse complète, vos coordonnées téléphoniques, le nom de votre agence de location, la copie de votre contrat de location, les dates de début et de fin de votre séjour ainsi que tous justificatifs nécessaires.

En outre, ne sont jamais remboursés : la prime d'assurance, les frais de dossier, l'ensemble des frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.

**DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE :** Au sens du présent contrat, on entend par :

**Assuré :** le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation initial.

**Maladie :** une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente et entraînant une hospitalisation minimum de 2 jours, interdisant au malade, soit de quitter son domicile ou l'établissement hospitalier ou il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligeant à interrompre le séjour.

**Accident :** tout événement imprévu, occasionnant à l'assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

Si le contrat de location prévoit plusieurs colocataires, chacun est garanti pour sa part ; dans ce cas, il est nécessaire de fournir à votre agence ou au Cabinet De Belem le ou les noms du ou des co titulaire(s) de la garantie. En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de sinistre touchant l'annulation de séjour, interruption de séjour, retard de séjour, à permettre au médecin de l'assureur d'accéder au dossier médical faute de quoi la garantie ne vous sera pas acquise. Les Conditions Générales complètes du contrat Groupe sont à votre disposition sur simple demande auprès du Cabinet De Belem ([contact@cabinetdebelem.fr](mailto:contact@cabinetdebelem.fr)).



SAS CABHT, 8 rue du Mont-Saint-Michel, 35830 BETTON, capital 9 000 000 € RCS RENNES 491 649 489.

Ape : 6831Z Agence Immobilière. CPI 3502 2018 000 030 957 délivrée par CCI de Ille-et-Vilaine, 2 Avenue de la Préfecture, 35042 Rennes.

Garantie Financière et Assurance RCP Transaction, Gestion et Syndic : CAMCA, 53 rue la Boétie 75008 PARIS. TVA Intraco FR41491649489.

Filiale des Caisses Régionales Bretonnes du Crédit Agricole. Adhérent FNAIM. Loi française applicable. Compétence Tribunaux RENNES.

# Assurance Locations Saisonnères

Document d'information sur le produit d'assurance

**Produit conçu par le cabinet De Belem et Chubb European Group SE**

**Compagnie (Assureur) :** Chubb European Group SE - Tour Carpe Diem, 31, Place des Corolles \_ Esplanade Nord \_ 92400 Courbevoie, France. Entreprise d'assurance immatriculée en France sous le numéro d'identification 450 327 374 RCS Nanterre, régie par le Code des Assurances ; agréée et supervisée par l'ACPR.

**Produit : Locations Saisonnères Cabinet De Belem**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance est destinée à assurer le locataire d'un bien immobilier proposé en location saisonnière, notamment en cas d'annulation de séjour, sous réserve des conditions, limites et exclusions du contrat d'assurance Locations saisonnières.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

- **Garantie Annulation**  
Remboursement des pénalités retenues (arrhes, acomptes ou tout autre pénalité applicable) dans un plafond maximum de 25 000 € par contrat de réservation annulé et par sinistre, à la suite de :
  - ? Maladie grave (y compris mise en quarantaine de l'Assuré), accident corporel grave, décès.
  - ? Dommages matériels graves au domicile ou au véhicule,
  - ? Licenciement économique ou mutation professionnelle
  - ? Convocation comme juré d'assise ou pour adoption
  - ? Paralysie générale bloquant tout moyen de transport (terrestre, ferroviaire ou aérien) permettant de prendre possession du bien loué, pollution, catastrophe naturelle ou feu de forêt, défaut ou excès d'enneigement. Le montant maximum indemnisé par l'assureur est limité à 200 000 € par événement pour l'ensemble des Assurés.
- ? **Garantie Retard d'arrivée ou Interruption de séjour**  
Remboursement du montant de la location non courue (maximum de 25 000 €) à la suite de :
  - ? Décès, maladie ou accident grave de l'assuré, son conjoint, un parent proche ou du remplaçant dans le cadre d'une profession libérale.
  - ? Dommages matériels graves au domicile, dans la résidence secondaire, ou dans les locaux de l'entreprise appartenant à l'assuré.
  - ? Interruption de séjour à la suite d'une interdiction de rester sur le lieu de la location saisonnière en raison de risques de pollution ou suite à une catastrophe naturelle ou un feu de forêt. Le montant maximum indemnisé par l'assureur est limité à 200 000 € par événement pour l'ensemble des Assurés.
- **Versement d'un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité à la suite d'accident** en cours de séjour dans une location saisonnière (maximum 10 000 €).
- **Frais médicaux** hors du pays de domicile de l'Assuré (max 5000€).
- **Assistance juridique** (maximum 5 000€)
- **Frais de recherche et de secours** (10 000€ par Assuré et 20 000€ par Evènement).
- **Responsabilité civile de l'assuré** (maximum 1 500 000 €)
- **Assistance aux personnes** : transport médical d'urgence, envoi d'un médecin sur place, rapatriement vers le domicile de l'assuré, rapatriement du corps en cas de décès, récupération et acheminement du véhicule automobile de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ?? L'annulation ou interruption pour des causes autres que les événements garantis, tels que listés aux conditions générales.
- ?? La garantie n'est pas applicable lorsque l'annulation de la location n'est pas complète.
- ?? Les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.
- ! Les sinistres dus à l'usage par l'assuré de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement ; liés au suicide ou à la tentative de suicide ou à l'automutilation de l'assuré
- ! Hospitalisation lors de la réservation du séjour.
- ! La maladie d'un Assuré nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs
- ! Oubli de vaccination par un assuré
- ! La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination
- ! L'indemnisation de l'Assureur n'est accordée que si le dommage matériel grave intervient dans les 48 heures qui précèdent la date de la prise de possession de la location saisonnière et survient au domicile, dans la résidence secondaire ou dans les locaux professionnels.
- ! De faits connus ou maladie connue antérieurement à la réservation. Les frais de prothèse, d'optique et les soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle.
- ! Du fait de l'assuré autres que ceux prévus au contrat.
- ! Toutes les dépenses encourues en raison de l'imposition d'une loi, d'un règlement ou d'un ordre émanant d'une autorité publique ou d'un gouvernement et ayant un impact sur votre séjour objet de la location saisonnière (y compris, et sans s'y limiter, la fermeture des frontières ou de l'espace aérien, les confinements et autres restrictions sur la circulation des personnes).
- ! Tout sinistre qui entraînerait une violation des résolutions de l'ONU ou des sanctions commerciales ou économiques ou d'autres lois de l'UE, de la France, du Royaume-Uni ou des États-Unis.

La liste complète des exclusions figure sur le résumé des garanties du contrat Groupe N° FRBOTA15127



## Où suis-je couvert ?

- En France et dans l'Espace Economique Européen.  
Les garanties Frais médicaux et Assistance juridique ne s'appliquent que hors du pays de domicile



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de suspension des garanties, de résiliation ou de nullité du contrat

#### ? **Au commencement de mon contrat d'assurance :**

- ? Réceptionner la notice d'information/les conditions particulières et en prendre connaissance.
- ? S'acquitter du paiement de la cotisation.

#### ? **Pendant la vie de mon contrat d'assurance :**

- ? Ne pas provoquer volontairement d'événement générateur de garantie.
- ? Vous devez prendre les mesures habituelles et raisonnables pour vous protéger contre les pertes, dommages, accidents, blessures ou maladies.

#### ? **En cas de sinistre :**

- ? L'assuré ne doit pas faire de fausses déclarations ou omissions.
- ? L'assuré doit déclarer ou notifier tous sinistres dans un délai **de cinq (5) jours** suivant la survenance du sinistre, contacter l'Assureur par courriel à : [cabinetdebelem@wanadoo.fr](mailto:cabinetdebelem@wanadoo.fr) ou par courrier : Cabinet De Belem \_ 1 Allée des Ecureuils, 33185 Le Haillan.
- ? Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageante les garanties du contrat prendre contact avec Chubb Assistance dont les coordonnées figurent aux conditions particulières.

**Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil**



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation dont le montant est stipulé aux conditions particulières ou sur le contrat de réservation ainsi que les taxes sont payables dès la réservation de la location saisonnière en complément du versement des arrhes ou de l'acompte.
- Le paiement de la cotisation s'effectue auprès du souscripteur



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

#### ? **Commencement et durée du contrat :**

- ? La garantie annulation est acquise à l'assuré à la date de réception par l'agence du premier montant des arrhes ou de l'acompte.
- ? Les autres garanties sont acquises au jour et à l'heure où l'assuré prend possession de la location saisonnière.

#### ? **Fin :**

- ? La garantie annulation prendra fin à la remise des clés, le premier (1er) jour de la location saisonnière.
- ? Les autres garanties prendront fin au terme de la location, à la restitution des clés lors de la sortie de la location saisonnière.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'engagement est ferme et définitif, sans possibilité de résiliation ni rétractation (L.112-2-1-11-3\* du code des assurances).



SAS CABHT, 8 rue du Mont-Saint-Michel, 35830 BETTON, capital 9 000 000 € RCS RENNES 491 649 489.  
Ape : 6831Z Agence Immobilière. CPI 3502 2018 000 030 957 délivrée par CCI de Ille-et-Vilaine, 2 Avenue de la Préfecture, 35042 Rennes.  
Garantie Financière et Assurance RCP Transaction, Gestion et Syndic : CAMCA, 53 rue la Boétie 75008 PARIS. TVA Intraco FR41491649489.  
Filiale des Caisses Régionales Bretonnes du Crédit Agricole. Adhérent FNAIM. Loi française applicable. Compétence Tribunaux RENNES.